

ANDRÉ GOURON (Montpellier)

La décrétale *Quia sapientia* et la création l'Université de Montpellier

Un lien originel relie l'Université de Cracovie à celle de Montpellier: c'est à Guillaume Grimoard, ancien professeur de droit canonique auprès de la seconde, et devenu pape sous le nom d'Urbain V, que l'on doit la décrétale créant la première. Le rapprochement autorise la dédicace de ces pages au professeur Stanislas Grodziski, dont l'enseignement a brillamment illustré *l'alma mater* cracovienne.

Trois quarts de siècle seulement séparent la décrétale *Quia sapientia*, portant apparemment création du *Studium generale* montpelliérain (1289, 26 octobre), des textes fondateurs de l'Université de Cracovie (1364, 1er et 13 septembre). Les conditions dans lesquelles intervint la législation de Nicolas IV d'une part, d'Urbain V — d'autre part, diféraient pourtant du tout au tout: Montpellier abritait de longue date un enseignement continu de la médecine, et aussi -mais de manière discontinue- de celui du droit¹, tandis que l'année 1364 marque bien l'origine de la fortune universitaire cracovienne.

Les sources attestant des premiers temps et de l'essor de la science tant médicale que juridique à Montpellier sont relativement peu nombreuses², mais

¹ Pour les références et pour plus de détails, on me permettra de renvoyer à mes études intitulées *Les juristes de l'école de Montpellier*, in „Ius Romanum Medii Aevi”, pars IV.3.a, Milan, 1970, et *Deux Universités pour une ville*, in „Histoire de Montpellier” (dir. G. Cholvy), Toulouse, 1984, p.103-125 (toutes deux réimpr. in „Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales”, Londres, 1978, n°I et VII).

² Ces sources, comme la littérature afférente, ont été recensées de façon exhaustive par S. Guenée, *Bibliographie de l'histoire des Universités françaises des origines à la Révolution II*, Paris, 1987, p.198-265. L'essentiel de la documentation ici mise en oeuvre se trouve dans le *Cartulaire de l'Université de Montpellier I (1181-1400)* et II (*Suppl.*, p.851-869), Montpellier, 1890-1912, ainsi que dans Marcel Fournier, *Les status et priviléges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789 II* (p.1-300) et III (p.641-645), Paris, 1891-1892; le texte de *Quia sapientia* est publié au n°20 du premier des ces recueils, au n°903 (t. II) du second, et au *Bullaire de Maguelone II* (éd. J. Rouquette et A. Villemagne, Paris-Montpellier, 1941), n°540.

elles ont été commentées à l'envi. Rien, ou presque, n'a été écrit en revanche sur les circonstances qui ont entouré l'octroi de *Quia sapientia*; quelques pièces permettent pourtant de constater qu'elles se résument à un grave conflit tenant au déroulement de l'examen en médecine.

Depuis déjà un demi-siècle, l'accès à la pratique médicale était réglementé: il supposait trois ans et demi d'études à l'Université -deux ans et demi seulement pour ceux qui avaient acquis à Paris un diplôme de maître ès-arts, plus six mois de stage. A l'issue de ces études, le candidat était examiné par les maîtres, et, s'il était trouvé „idoine”, il était présenté à l'évêque ou à son représentant, qui lui faisait prêter serment et lui délivrait son diplôme. Cette procédure, somme toute banale -on la retrouve à Paris- paraît s'être déroulée sans heurts pendant environ quarante ans.

Dès mars 1281, s'était produit un premier incident. L'official, c'est-à-dire le juge de l'évêque de Maguelone, reçoit alors le serment d'un certain Jean de Chypre, qui n'a pas subi l'examen „dans les formes requises”. Les maîtres en médecine protestent contre cette violation des statuts et tentent de savoir si l'official agit sur les instructions de l'évêque. Le juge épiscopal ne répond pas au fond, et contre-attaque en accusant les maîtres de s'être mis en une *confederatio*, en somme d'avoir comploté contre l'autorité épiscopale. Nous ne connaissons pas la solution de l'affaire, mais j'observe que le mois suivant, le roi Jacques d'Argon intervient en rappelant qu'il n'est pas permis d'exercer la médecine à Montpellier sans y avoir obtenu son examen et sa licence. Vertueux renvoi aux principes, qui cache mal le désir du monarque de s'immiscer dans la vie universitaire.

En 1289, une affaire du même ordre se produit, mais cette fois les choses tournent fort mal. Un certain Ermengaud Blazin, clerc du diocèse de Maguelone, désire devenir médecin et se présente à l'examen, mais les maîtres ne le trouvent pas „idoine”. Il se tourne alors vers l'official, qui exige que l'examen soit recommencé. Comme les maîtres, et particulièrement le professeur responsable de l'étudiant, résistent à ces injonctions, l'official les excommunie et emprisonne les récalcitrants. Ulcérés, les maîtres en médecine se retournent vers le Pape, en arguant de statuts qui exigent l'avis favorable d'une majorité des maîtres présents lors d'un examen. Le 1er octobre, le Pape charge de l'enquête deux chanoines d'Avignon, dont un docteur en droit, Rostaing de Mézoargues.

C'est donc dans cette atmosphère détestable que surgit la décrétale de Nicolas IV. Est-elle liée à ce conflit, ou encore à quelque autre circonstance? La réponse à la question, me semble-t-il, exige que soient distingués le moment d'une part, les objectifs poursuivis d'autre part.

Quant au moment, il convient de tenir compte d'une information qu'ont négligée tous les historiens de l'Université. La Chronique romane de la ville³ signale qu'au cours de l'année 1288 le „privilegi del estudi general” fut impététré, et qu'à cet effet fut „premeyramens establit procurador en la cort de França” un Jean de Foychac que d'autres sources qualifient, à la même époque, de notaire du

³ *Le Petit Thalamus de Montpellier*, éd. Société archéologique, Montpellier, 1814, p.340.

conasulat. De cette indication, on doit d'abord tirer que la municipalité, depuis un an environ, avait entamé des pourparlers tendant à la création de l'Université, et qu'elle s'était d'abord adressée à l'entourage de Philippe le Bel, ce qui, au passage, prouve l'importance attachée à l'accord du capétien dans une ville qui relevait pourtant du roi de Majorque pour l'essentiel, et de l'évêque de Maguelone pour une petite partie. Ensuite, les consuls, qui s'étaient „premièrement” adressés au roi de France, se sont sans doute, et fort logiquement, tournés ensuite vers le Pape.

Quoiqu'il en ait été, les objectifs immédiats de Nicolas IV visèrent à apaiser le conflit entre official et médecins: on peut observer que la quasi-totalité du texte de *Quia sapientia* est consacrée à la procédure des examens. Dans chaque *facultas* -c'est-à-dire discipline, les maîtres doivent examiner le candidat sur sa science, sa facilité d'élocution et son *modus legendi*, disons ses capacités pédagogiques; ceci est normal puisque le diplôme confère non seulement l'autorisation de pratiquer, mais aussi celle d'enseigner n'importe où. Il convient au contraire d'écartier les candidats „moins idoines”. Ensuite seulement, le candidat admis sera présenté à l'évêque, ou en son absence à l'un des trois archidiacres, pour être examiné une nouvelle fois -sans doute sur sa vie et ses moeurs- et finalement „approuvé”. Pour enseigner à l'Université, les nouveaux maîtres devront enfin prêter serment de participer aux jurys d'examens.

Si j'interprète correctement la décrétale, elle sépare nettement l'épreuve scientifique, réservée aux professeurs, de l'examen de bonne vie et moeurs et de l'approbation finale, apanage de l'évêque. Autrement dit, les médecins ont réussi à enrayer les velléités de l'official, ainsi que toute tentative de favoriser un candidat un peu trop protégé; de son côté, Nicolas IV a peut-être cherché à éviter de donner prise à une nouvelle intervention de la dynastie aragonaise, dont les membres avaient tenté, à reprises, de jouer un rôle dans la désignation de gradués ou de professeurs, notamment en droit. En tout cas, les malheureux professeurs de médecine prisonniers sont assez vite libérés: le 12 avril de l'année suivante, les deux chanoines d'Avignon chargés de l'affaire font état de leur élargissement, et interdisent avec sévérité à quiconque d'empêtrer sur leur compétence, ce qui revient à donnerort à l'official.

Tel est le premier aspect de *Quia sapientia*: un retour des chosses en l'état. Reste à savoir ce qu'était état antérieur. En d'autres termes, comment se présentait jusque-là l'enseignement supérieur à Montpellier, et que le texte pontifical n'a pas modifié? C'est à cette face de l'histoire universitaire que l'on consacrera un premier développement.

La même décrétale, de 1289 nous livre un autre élément de discussion, bien qu'en des termes très brefs. Je veux parler du passage qui crée l'Université, ou plutôt le *studium generale*, un *studium* dans lequel, selon une formule consacrée, „les maîtres enseigneront et les élèves étudieront librement en toute discipline licite”. Mais voici la suite: „si ces étudiants demandent la licence, ils pourront être examinés en droit canonique et en droit civil, ainsi qu'en médecine et qu'en arts, et être décorés du titre de maître dans ces disciplines seulement”. Au détour d'une

phrase, voici affirmé le regroupement des droits, de la médecine et des arts, à l'exclusion de la théologie, en une seule entité, que l'on dote de la prérogative de former les candidats et de les soumettre à examen⁴. C'est là une insigne nouveauté, dont les conséquences apparaissent majeures sur la fortune universitaire de cette ville.

Texte de circonstance, intégré dans une histoire commencée avant lui et dont il n'a pas modifié les données de base? Texte novateur, pierre angulaire d'une institution d'avenir? Tels sont les deux caractères que l'on peut tour à tour prêter à la bulle *Quia sapientia*: nous allons tenter de résoudre cette apparente contradiction.

* * *

Malgré son âge aujourd'hui vénérable, la décision du Pape Nicolas IV fait figure de pièce relativement tardive si nous la replaçons dans une perspective à long terme: relativement tardive, parce qu'elle n'a, ni créé l'enseignement à Montpellier, ni non plus forgé la réglementation de la vie universitaire, dont le quotidien était fixé.

Quant aux origines de l'enseignement dans notre ville, une littérature à première vue considérable leur a été consacrée. Considérable à première vue, car les documents sont rares, ce qui n'a pas évité que ces sources aient été souvent exploitées de façon répétitive, au point que certaines erreurs, aujourd'hui encore ressassées, trouvent leur origine dans légendes, répandues par tel érudit du XVIIe ou du XVIIIe siècle, animé par le chauvinisme local plus que par l'esprit critique. Ainsi en est-il de cette fameuse assertion qui fait dériver l'enseignement médical de maîtres qui auraient été d'origine arabe ou juive: mise en doute par Salomon Kahn au début du siècle, dénoncée en 1927 par le grand historien de la médecine qu'était Ernest Wickersheimer⁵, cette pure légende refleurit à intervalles réguliers dans les discours publics; il faut en faire justice, d'autant plus que cette erreur sert depuis quelque temps de préambule à de sonores proclamations donnant Montpellier pour une ville de tradition tolérante.

Point de trace de maître arabe ou juif à l'origine de notre école de médecine: tel est le résultat de recherches aussi poussées que possible à travers les sources locales⁶, recherches qui viennent conforter les remarques présentées par Wickersheimer. Il faut bien avouer que les listes figurant sur certaine inscription

⁴ Ce qui, pour les juristes, est relativement précoce dans l'histoire universitaire de l'Europe: Cf. H. Coing, *Die juristische Fakultät und ihr Lehrprogramm*, in „Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte“ I: *Mittelalter (110-1500)*, München, 1973, p.59.

⁵ *La question du judéo-arabisme à Montpellier*, in „Janus“ 31 (1927), p.465-473.

⁶ On voudra bien autoriser l'auteur à renvoyer à son article *Médecins et juristes montpelliéens au XIIe siècle: une convergence d'origines?*, in Hommage à Jean Combes. Etudes languedociennes..., Montpellier, 1991 (Mémoires de la soc. archéologique de Montpellier 19), p.23-37.

lapidaire relèvent de la plus haute fantaisie, même si cette inscription se trouve à l'entrée de l'un des plus anciens bâtiments universitaires; ces listes n'émanent d'ailleurs nullement d'un historien de la médecine.

Le contraire eût été étonnant: une très ancienne tradition réservait à l'Eglise la tâche d'enseigner, et il n'eût pas été concevable d'en confier la charge à un non-chrétien. Pour un médecin arabe, à peine débarqué à Lattes ou au pied des dunes côtières, il aurait été instantanément occis ou réduit en esclavage. Quant aux médecins juifs, le Midi n'en était pas dépourvu; on sait que l'un d'eux exerçait à Lunel ua XIIe siècle. Mais ces médecins, sauf conversion, exerçaient au sein de leur communauté et ils n'ont pu participer, sinon par le moyen de cessions de manuscrits, à l'essor universitaire. Il en va d'ailleurs également des juristes juifs, dont nous savons depuis peu que, dans notre Midi du moins, ils ont su fort précocelement assimiler les techniques romaines de cautionnement⁷.

En revanche, ces manuscrits médicaux ont certainement afflué très tôt à Montpellier, comme à Salerne ou à Paris; et ces manuscrits offraient des copies de traductions du grec -un peu plus tard de l'arabe- dont beaucoup avaient été l'oeuvre de médecins juifs installés, selon toute probabilité, dans les royaumes musulmans d'Espagne. Influences intellectuelles, on le voit; mais cela n'a rien à voir avec la personnalité des maîtres montpelliérais. Quant à la notion de tolérance, elle fait sourire tout historien un peu informé: à Montpellier comme ailleurs, l'homme médiéval se montre tout, sauf tolérant à l'égard de ses contemporains non-chrétiens, sans que cela interdise d'ailleurs l'établissement de relations diplomatiques ou commerciales avec ces derniers. Evitons donc d'accorder à nos prédécesseurs un brevet aussi immérité qu'anachronique.

Les plus anciens médecins, comme les plus anciens juristes de Montpellier, ne nous sont connus que par des prénoms, et ce sont des prénoms chrétiens. Les ancêtres sont André, pour les premiers, Dulcian pour les seconds; ils surgissent l'un et autre au cours de l'année 1122, ce qui suggère un intéressant parallélisme sur lequel on reviendra. Tout aussi chrétiens nous semblent le médecin Bernard, les jurispérits Maurin et Durand, à peine plus tardifs. Vers la fin du siècle, les patronymes font leur apparition, es ils évoquent notre région: Guilhem Pons et Guilhem Peytavin chez les médecins. Pons de Cinssans et Pierre Lucien pour les juristes. Mais tous ces personnages suscitent une même et difficile question: s'agit-il de purs praticiens, adonnés à leur clientèle, ou bien enseignent-ils leur savoir, évidemment en dehors de tout diplôme, puisqu'il ne saurait alors en être question?

La réponse est fort complexe, car les plus anciennes formes d'enseignement, à Montpellier comme presque partout, ne supposent rien d'autre que des rapports de patron à apprenti: le praticien forme un ou quelques disciples tout en exerçant. Cet état de choses se maintiendra longtemps dans certaines professions,

⁷ Cf. H. Soloveitchik, *Jewish and Provençal Law: a Study in Interaction*, in „Mélanges Roger Aubenas“. Montpellier, 1974, p.711-723.

par exemple pour les notaires. C'est à cette lumière qu'il faut comprendre le fameux règlement de 1181 par lequel Guilhem VIII, seigneur de Montpellier, prohibe tout monopole de l'enseignement médical: les praticiens se trouvent placés sur un pied d'égalité, puisqu'aucun d'eux peut bénéficier d'un privilège.

Avec ce règlement, nous voici en présence d'une preuve indirecte de cet enseignement; j'ajouterais que ce texte fait également date pour les juristes, puisqu'il s'inspire du bien public, du commun profit et de l'utilité générale, notions promises à un grand avenir, mais encore nouvelles dans l'Europe du XII^e siècle. Les historiens de la médecine ont souvent tenté d'avancer, il est vrai, des preuves plus anciennes encore, à travers le témoignage du clerc Anselme, à tort confondu avec Anselme de Havelberg. Cet auteur décrit, comme il est bien connu, les voyages qui menèrent jusqu'à Montpellier, et dès 1137, Adalbert, fils du comte de Sarrebrück et neveu de l'archevêque de Mayence, auquel il devait du reste succéder. Mais Adalbert - dont le but de son séjour à Montpellier, fort court, n'est pas précisé, et n'a peut-être d'autre justification qu'un passage sur le Saint-Gilles, où il s'est rendu en pèlerinage - présente un *curriculum* de théologien ou d'artiste, et non de médecin ou de juriste: il a en effet été l'élève d'Albéric à Reims, et de Thierry de Chartres à Paris.

De toute manière, il y aurait phantasme à situer l'origine de l'enseignement médical avant 1122, puisqu'aucun médecin n'est identifiable dans notre ville avant ce millésime. On s'en consolera sans peine: si l'on cherche à tout prix - l'exercice est assez vain, mais la question souvent posée - à situer Montpellier parmi les villes au passé universitaire le plus respectable, et si l'on définit le passé au critère de l'enseignement à la fois ancien et continu jusqu'à nos jours, à de courtes interruptions près seules Bologne, Paris et Oxford restent en droit de prétendre à un meilleur rang⁸.

Où avaient été formées ces premières générations de médecins, vite assez célèbres pour soigner un archevêque de Lyon, un évêque d'Agde ou la vicomtesse Ermengarde de Narbonne? Par voie d'élimination, et aussi à travers quelques témoignages, nous sommes amenés à remonter à Salerne, ou au moins aux manuscrits salernitains; on ne voit pas quel autre milieu intellectuel pourrait prétendre au titre de berceau de l'école montpelliéraise. Malheureusement, nous ne disposons que d'informations très réduites sur le milieu médical de Salerne à l'époque⁹,

⁸ Les quatre *Studia* sont d'ailleurs constamment cités ensemble dans des pièces d'âge varié, depuis une liste émanant de l'ordre dominicain et datée de 1248 jusqu'à ces priviléges donnés à l'Université de Pavie par Charles IV (1361) et par Boniface IX (1389) que cite M. C. Zorzoli, *Università, dottori, giureconsulti, L'organizzazione della „Facoltà legale“ di Pavia nell'età spagnola*, Padoue, 1986, p.86.

⁹ Un témoignage peu connu des historiens de la médecine est cependant fourni par la question 142 de la collection attribuée à Pillius, qui met en scène un père envoyant de l'argent à son fils qu'il croit à Bologne, alors que ce dernier est en fait à Salerne pour apprendre la médecine. Sous cette forme, la question est l'œuvre d'un auteur inconnu qui a réaménagé une *quaestio* de Jean Bassien, selon E. Genzmer, *Ugo Nicolini und die Quaestiones des Pillius*, in „Zeitschr. der Savigny-Stiftung, Röm. Abt.“ 55 (1935), p.324, n.1. Une réédition de la question est offerte par A. Belloni, *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgari a Pilio da Medecina e Azzone*, Francfort, 1989, p.121-122.

et les filiations intellectuelles sont d'autant plus difficiles à établir que les premières œuvres à subir les influences salernitaines sont de caractère philosophique et non médical, telle la *Philosophia mundi* de Guillaume de Conchez, que rien ne rattache à Montpellier. Observons du moins que le parallèle est frappant d'avec les juristes: par la chronologie, comme on l'a vu, mais aussi par la même et inévitable dépendance à l'égard d'une ville italienne, qui devient ici Bologne, où Irnerius, le maître des glossateurs, enseignait depuis 1112 au moins.

La seule différence me paraît à l'éclosion d'un noyau de juristes intermédiaire entre Bologne et Montpellier, un noyau difficile à localiser avec exactitude, mais probablement situé à Arles ou bien à Saint-Gilles, qui est alors un port important. De ce milieu provençal sont issues des œuvres de premier plan, rédigées en latin ou en roman. C'est dans ce milieu qu'enseigne presque sûrement un professeur italien, Rogerius; et les élèves de Rogerius, mort vers 1162, feront appel à de nouveaux maîtres, cette fois installés à Montpellier. Deux professeurs s'installent alors dans notre ville: d'abord un juriste de Plaisance, que nous ne connaissons que par son surnom de Placentin, et dont l'esprit est l'un des plus originaux de son temps. L'enseignement de Placentin à Montpellier, bien certain celui-là, aura suffisamment de succès pour que le personnage, un moment retourné en Italie, regagne notre cité, où il meurt vers 1180. Beaucoup moins connu, son contemporain Gui Francesc -le maître Gui qui assiste le seigneur de ses conseils dans une multitude de documents-, se trouve presque constamment à Montpellier de 1159 jusqu'en 1204, année où il est exilé à la suite de la révolution par laquelle la maison d'Aragon remplace celle des Guilhem. Il faut signaler ici qu'un manuscrit allemand inédit permet de prouver que Gui Francesc a enseigné¹⁰.

La première moitié du XIIe siècle reste un temps d'incertitudes pour les historiens de notre Université; les balises manquent notamment pour les autoiser à affirmer la continuité des enseignements. Chez les juristes, on pourrait admettre que le professeur bolonais Bernard Dorna, d'origine languedocienne, ait transféré son activité à Montpellier, où il réside une dizaine d'années¹¹; mais le titre de *professor* qu'il se donne n'est pas, pour l'époque, une garantie en ce sens. En tout cas, il faut absolument écarter la légende -on voit que l'histoire du droit n'en est pas plus immune que celle de la médecine- faisant d'un Azon, maître bien plus célèbre de Bologne, un professeur montpelliérain: mise en doute par l'illustre Savigny dès la première moitié du XIXe siècle, et à nouveau par H. Denifle, cette hypothèse a été anéantie en 1937 par St. Kuttner, qui a montré l'erreur commise depuis des générations à partir d'une mauvaise lecture sur un passage dû à la plume d'un juriste méridional, Bernard de Montmirat¹².

¹⁰ Sur ce personnage et sur le manuscrit, voir mon étude *Oui était l'énigmatique maître G?*, in „Journal des Savants”, année 1990, p.269-289.

¹¹ J. J. Hémard in quer, *Documents nouveaux sur le glossateur Bernard Dorne*, in „Revue historique de droit français”..., 4e s. 39 (1961), p.129-132; *La Carrière du glossateur Bernard Dorne et les origines de l'école de droit de Montpellier*, in „Bulletin philologique et historique”, 1961 (1963), p.435-439.

¹² *Wer war der Dekretalist „Abbas antiquus“?*, in „Zeitschr. der Savigny-Stiftung, Kan. Abt”. 26

En tout cas, depuis 1240 au plus tard pour la médecine, depuis 1260 environ pour le droit civil (romain), les maîtres se sont succédés les uns aux autres à Montpellier. Au temps de la décrétale *Quia sapientia*, plusieurs professeurs enseignaient les deux disciplines; ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut chercher l'innovation. Il ne faut pas non plus la chercher dans la réglementation universitaire.

Cette réglementation concerne avant tout la médecine, et nous apporte des renseignements qui sont uniques dans l'Europe de l'époque. On doit en effet remonter à 1220 pour trouver le premier statut de l'Université des médecins — *Universitas medicorum*, comme dit le texte-, staut délivré par le cardinal Conrad d'Urach, légat du pape. Ce document, malheureusement assez court, nous instruit sur la direction de l'Université et sur la condition de ses membres.

Les médecins sont alors dirigés par deux personnages, choisis parmi les maîtres, selon une tradition que l'on retrouve à Paris. L'un, appelé chancelier, est désigné par l'évêque, assisté de trois professeurs dont le doyen d'âge; il exerce des compétences judiciaires, puisqu'il doit trancher les procès civils opposant les membres de l'Université les uns aux autres, tandis que l'évêque se réserve les causes criminelles, comme d'ailleurs l'appel des causes civiles; en son absence, le prieur de Saint Firmin exerce les mêmes prérogatives. Le doyen d'âge, de son côté, a pour charge de fixer la date de cessation des cours.

Quant à la condition des maîtres et étudiants, elle est caractérisée par deux traits. D'abord, nombre des médecins de l'Université appartiennent au clergé; dans ce cas, ils doivent arborer la tonsure s'ils possèdent un bénéfice, ou porter l'habit monastique s'ils font partie des réguliers; malheureusement, la proportion des laïcs aux ecclésiastiques nous échappe. Ensuite, on voit très bien que dans cette Université, comme d'ailleurs un peu partout au XIII^e siècle, les élèves sont attachés, surtout en fin d'études, à un seul maître, et que celui-ci est rétribué par un *salarium* que les étudiants lui versent directement¹³.

L'espace limité interdit d'examiner en détail les deux status ultérieurs, datés de 1239 et de 1240; qu'il suffise de rappeler que ces textes prolongent les études proprement dites par deux ans de „lectures” après l'*inceptio*, qu'ils imposent une sorte de prêt par roulement des manuscrits disponibles en un seul exemplaire, enfin qu'ils laissent à entendre que beaucoup d'étudiants ont reçu la maîtrise ès-arts à Paris avant de gagner Montpellier, ce qui restera fort longtemps une pratique usuelle.

A côté médecins, les artistes ont été eux aussi assujettis à une réglementation ancienne, puisqu'elle émane de l'évêque Jean de Montlaur II (1242). De toute évidence, le prélat s'inspirait dans ce texte, assez bref, des normes déjà adoptées pour la médecine. Deux différences sont néanmoins à souligner: une dépendance

(1937) (rééd. in *Studies in the history of medieval canon law*”, Londres, 1990, n.XV), p.486.

¹³ Sur le passage des *collectae* aux *salaria*, qui est postérieur aux statuts de 1252 chez les juristes de Bologne, cf. D. Maffei, *Un trattato di Bonaccorso degli Elisei e i più antichi statuti dello studio di Bologna nel manoscritto 22 della Robbins Collection*, in „Bulletin of Medieval Canon Law” 5 (1975), p.73-101.

plus étroite vis-à-vis de l'autorité épiscopale, qui élimine le recours à un chancelier, et surtout l'ombre portée par les artistes parisiens, puisque celui qui *rexerit Parisius* ne sera pas soumis à examen, mais à une simple autorisation de l'évêque, s'il désire enseigner à Montpellier. En fait, la célébrité du *studium* de Paris sera telle que cette réglementation restera lettre morte: l'effectif de trois maîtres, tel qu'il ressort du texte de 1242 n'aura pas d'équivalent, et de longtemps, dans l'histoire universitaire montpelliéraise.

Chez les juristes, à l'inverse, la réglementation n'est apparue qu'après que se soit constitué, dans les années soixante, un groupe de professeurs tous doctorisés à Bologne. Précisément, une lettre adressée par Clément IV en 1268 fait allusion à un statut épiscopal, aujourd'hui perdu, qui n'autorisait à *regere ordinarie* que les candidats ayant auparavant enseigné à Bologne ou sur place; ce statut est certainement postérieur à la collation du doctorat accordée à titre exceptionnel par le même alors qu'il n'était que simple légat, donc aux années 1261 à 1264. Dans ces conditions, la documentation de type normatif débute avec une autorisation de délivrer une *licentia regendi in jure canonico et civili*, d'ailleurs valable seulement *infra terminos legations*, que concède en octobre 1285 Jean, cardinal de Sainte Cécile à l'évêque de Maguelone, une fois le candidat admis à l'examen par les docteurs.

* * *

Telle était la situation qui prévalait chez les gradués des Montpellier à la veille de la bulle de Nicolas IV: un large éventail d'enseignements, mais une structure éclatée, puisque rien, sinon l'évêque, ne reliait les médecins aux artistes ni aux juristes. La décrétale de 1289, face à l'état de choses établi, a-t-elle cependant formé tournant dans l'histoire universitaire¹⁴?

A première vue, le contenu du document introduit une situation tout à fait nouvelle; on va voir pourtant qu'il n'y a là qu'une apparence. En réalité, les majeurs de *Quia sapientia* ne se sont fait sentir que progressivement, et point du tout là où nous étions en droit de les attendre.

L'innovation apparente saute aux yeux: le pontife réunit médecine, arts et droits en un seul *studium generale*, donc en une Université unique. En quelque sorte, Montpellier semble rentrer dans le rang, et se retrouver dans une situation relativement banale, sinon dans l'Europe médiévale, au moins en France et en Italie.

Simple apparence pourtant: l'Université unique imaginée par Nicolas IV est restée à l'état de rêve, et, pendant tout le Moyen-âge, voire jusqu'à la Révolution, Montpellier a abrité deux Universités bien distinctes. Il ressort très nettement des

¹⁴ La question a déjà été, posée, et mal résolue, par H. Denifle, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, 1885 (rééd. Graz, 1956), p.350-353. Sur ce point, je partagerais volontiers l'opinion de H. Kantorowicz, lorsqu'il qualifie ce livre de „profoundly erudite but fundamentally mistaken book” (*Savigny and the Historical School of Law*, in „Law Quarterly Review” 53 (1937), p.343, rééd. in „Rechtshistorische Schriften”, Karlsruhe, 1970, p.434).

sources, désormais nombreuses, que les médecins ont affecté d'ignorer la volonté unificatrice de Nicolas IV, et que personne n'a vraiment cherché à les contraindre à la respecter; l'*Universitas medicorum* poursuit sa route exactement comme si aucune autre discipline n'était enseignée à Montpellier. Bien mieux, elle conserve ses traits promitifs, et plus précisément le caractère d'une Université de type professoral: à sa tête se trouve un chancelier, élu par une commission qui, depuis 1309, doit comprendre les deux tiers des maîtres, et les étudiants ne participent pas plus qu'avant à son administration.

En face, se développe une „Université des maîtres et étudiants” de plus en plus souvent appelée „Université des deux droits”. Elle est majoritairement formée par les juristes, mais elle compte aussi des artistes et elle a vocation à s'agréger de nouvelles disciplines.

L'enseignement des arts, il est vrai, ne semble fonctionner que par intermittence. Si, au temps du règlement donné par l'évêque en 1242, trois maîtres-dont Daude de Pradas, personnage non négligeable dans l'histoire des lettres romanes- se trouvaient présents, aucun document postérieur ne fait état d'un même effectif. Je retiens néanmoins que les statuts du collège Saint-Ruf, octroyés en 1368, prévoient le logement de six étudiants *in scientiis primitivis*, donc de six artistes¹⁵. Le vrai problème était de leur trouver des professeurs: il semble que Jean Culland du Chesne et Marsile d'Inghen, attirés l'année suivante par l'administration pontificale à grand renfort de priviléges, se soient surtout signalés par leur absentéisme.

Quant à la théologie, elle a en quelque sorte joué de malchance. Depuis longtemps, elle était enseignée dans le cadre conventuel: d'innombrables Dominicains ou Franciscains, dont quelques célébrités, s'y étaient formés. Lorsque le collège cistercien de Valmagne avait reçu la protection de Jacques le Conquérant en 1263, puis de Clément IV deux ans plus tard, l'un et l'autre de ces personnages l'avaient qualifié de *studium theologiae*; et, dès sa fondation par Anglie Grimoard en 1364, le collège Saint-Ruf abritait quatre étudiants en théologie. La matière subit pourtant longtemps le même sort qu'à Bologne, et elle ne devint l'objet d'une véritable Faculté que'en 1421; mais cette Faculté était rattachée à l'Université des juristes, dont l'impérialisme se fit durement sentir.

Ce n'est donc pas l'unification du *studium* qui constitue l'élément novateur à partir de 1289. Il faut trouver ailleurs les effets profonds de notre décretale. Ces effets tiennent à l'importance grandissante accordée par la société du Moyen-âge finissant aux textes officiels, particulièrement aux créations d'Universités, et au contraire au mépris de cette société à l'égard des situations de fait, que ne pouvait justifier qu'une simple coutume. En matière universitaire, les théoriciens italiens, pendant tout le XIII^e siècle, développent une doctrine qui en vient peu à dénier la valeur universelle des diplômes, lorsqu'ils sont délivrés par une Université qui ne bénéficie pas de priviléges pontificaux: même Bologne a senti le besoin des

¹⁵ Sur la création et la fonctionnement des collèges montpelliérains, l'étude essentielle reste le livre de L. Guiraud, *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier*, 2t., Montpellier, 1889-1890.

reconnaissances officielles, qu'elle a d'ailleurs obtenues sans difficulté de divers papes, et en particulier du même Nicolas IV, qui lui accorde une décrétale en 1291. C'est pourquoi le diplôme doctoral de Montpellier va se trouver très vite recherché: quatre ans après la promulgation de la bulle *Quia sapientia*. „Fo fach lo primer doctor” fait premier docteur, comme dit notre chronique municipale. Et voici nos consuls qui, peu après 1364, supplient sans succès le pape de donner aux théologiens la prérogative d'octroyer les grades „comme à Paris”: sans ce pouvoir de collation, un *studium* ne pouvait que végéter.

Surtout, ce type de législation pontificale entraînait un avantage majeur pour les étudiants. Ceux-ci se voyaient réservier une partie des bénéfices ecclésiastiques qui venaient à vaquer par la mort de leur titulaire; autrement dit, ils pouvaient espérer une nomination à une prébende ou à une cure, en percevoir les revenus et en même temps bénéficier quelques années d'une exemption de résidence: en somme, il s'agissait d'une sorte de bourse. Très vite, les Universités reconnues par la Papauté ont établi des listes de candidats, des *rotuli* dont certains nous sont parvenus¹⁶; et Montpellier n'échappe pas à la règle. Les rouleaux des deux Universités nous mettent en présence de centaines de jeunes gens qui obtiennent ces bénéfices, en général dans leurs pays d'origine, surtout lorsqu'ils ont derrière eux quelques années d'études, ou encore leur premier diplôme, celui de bachelier; d'ailleurs les professeurs ne dédaignent pas de présenter eux-mêmes leur candidature, en tout cas lorsqu'ils n'ont pas le statut laïc.

Ces avantages ont eu, me semble-t-il, un effet certain sur l'histoire de l'Université, à travers une augmentation notable des effectifs, aussi bien des maîtres que des étudiants. Il faut bien voir en effet que les débuts avaient été très modestes, et que l'enseignement „privé” des premiers temps ne concernait qu'un nombre fort restreint de praticiens. Avant 1204, on serait bien en peine de trouver mention, dans la documentation montpelliéraise, de plus d'une dizaine de médecins, plus d'une dizaine de juristes, le tout en 800 ans; et lorsque le dernier seigneur de Montpellier dicte son testament, en novembre 1202, devant près de 200 témoins, c'est-à-dire tous les notables de la ville, il ne réunit que le fameux maître Gui, trois médecins et trois avocats qui forment un groupe de lettrés auquel il ne manque, à mon avis, qu'un ou deux noms.

Indubitablement, la création d'une Université entraîne la présence d'un corps plus étoffé. Pour la médecine, ce corps professoral a été réuni très tôt, et je croirais volontiers qu'il s'est également fixé très tôt. Je suis en effet frappé de constater que nous pouvons compter dix noms de professeurs dans les statuts de 1240, et que 73 ans plus tard, une liste apparemment complète nous livre de nouveau l'identité de dix professeurs. Or nous savons, grâce à des statuts détaillés promulgués en 1340, que l'enseignement dédical était partagé en dix cours

¹⁶ Pour une exploitation statistique de ces documents, voir les études de J. Verger, et notamment *Le recrutement géographique des Universités françaises, au début du XVe siècle d'après les suppliques de 1403*, in „Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'école française de Rome” 82 (1970), p.855-902.

ordinaires, même si ces statuts laissent place, en cas de pléthore, à quelques matières supplémentaires. Autrement dit, il semble que, depuis une période très ancienne, l'Université des médecins fonctionne grâce à un effectif minimal de 10 professeurs, qui peut se trouver porté à 15 ou à 16: ne saurions pas de ces chiffres, qui sont considérables pour l'époque, et que n'atteint certainement aucune Université française, hormis peut-être Paris, au titre de la médecine.

Chez les juristes-peut-être aussi chez les artistes-, les choses se présentent très différemment. L'Université est organisée sur le modèle de Bologne, ce qui montre bien le rôle que jouent les étudiants dans son administration: le personnage essentiel y est le recteur, élu chaque année par les étudiants répartis en „nations”, et pris à tour de rôle dans chaque nation parmi les étudiants âgés d'au moins 25 ans. En fait, les éligibles enseignent déjà à titre „extraordinaire”, et sont à la celle d'accéder au doctorat; en termes modernes, nous dirions que le recteur est choisi parmi les assistants de l'Université.

Dans ce type d'Université, l'enseignement est resté concurrentiel: le nombre de professeurs n'est pas limité, et plusieurs d'entre eux peuvent enseigner la même matière, étant entendu que le maître doit changer de matière d'une année à l'autre dans un ordre déterminé et que ses disciples le suivent tout au long de leurs études. Un tel système entraîne de sensibles variations dans les effectifs magistraux; en réalité, la lecture des statuts donnés aux juristes en 1339 montre que, pour fonctionner correctement, l'Université devait abriter, outre les licenciés ou bacheliers *actu legentes*, au moins neuf professeurs, cinq en droit civil et quatre en droit canonique. En temps de prospérité, leur nombre pouvait s'élever: ainsi, en 1292, l'Université comptait quinze docteurs en droit, dont le célèbre Guillaume de Nogaret, et aussi, chose en général rare, mais relativement usuelle à Montpellier, un chevalier de naissance, Brémond, seigneur de Montferrier. Nous sommes seulement trois ans après la promulgation de la bulle *Quia sapientia*, et cette fois, les conséquences en sont évidentes: réunir quinze docteurs enseignant en même temps n'a pas été une chose courante dans une Université médiévale, Bologne mise à part.

L'effet de la bulle *Quia sapientia* semble avoir été plus fort encore sur le volume de la clientèle étudiante. C'est sûrement dans le siècle qui a suivi sa promulgation que l'Université a le plus largement recruté ses élèves, et qu'elle les a trouvés dans la zone la plus vaste. En 1362, une suppliche des juristes fait état, pour les années antérieures, d'un millier d'étudiants: comme toujours au Moyen-âge, il faut se méfier des chiffres avancés par les sources, mais j'aurais tendance à considérer que, les meilleures années, il devait s'inscrire de 600 à près de 1 000 étudiants en droit; pour les arts, en revanche, les effectifs, mal connus, sont restés très maigres, d'abord à cause de l'incomparable rayonnement des artistes parisiens, ensuite en raison de la tradition méridionale qui n'exige pas que les juristes aient obtenu une maîtrise ès-arts au préalable. Quant aux médecins, il faut se souvenir qu'ils exercent au Moyen-âge une profession beaucoup moins répandue que les métiers du droit: si leurs étudiants se comptaient comme je le crois, au nombre d'environ 200, ce serait déjà une population considérable pour l'époque. J'estime d'ailleurs qu'à partir du grade de bachelier, l'écart quantitatif entre médecins et juristes diminuait fortement: si les taux d'obtention du premier

diplôme étaient assez voisins en médecine et en droit civil, ils s'abaissent considérablement chez les canonistes, non pas tant en raison de la difficulté des examens, mais tout simplement parce que, plus pauvres, ils ne fréquentaient le *studium*, pour beaucoup, qu'un nombre insuffisant d'années. Au total, les deux Universités ont peut-être regroupé, au temps de leur apogée, près de 1 200 élèves: cela ferait de Montpellier l'une des Universités les plus peuplées du temps, quoique loin derrière Bologne et Paris.

Ces étudiants, il faut le préciser, se recrutent un peu partout en Europe, à la seule exception de l'Italie. Ce caractère international de la clientèle est à mettre au compte de la bulle de 1289, comme d'ailleurs de beaucoup de décrétales de créations universitaires. Pour les médecins, il faut, il est vrai, faire remonter sans doute aux temps antérieurs leur capacité à recruter des élèves ou des professeurs d'origine éloignée: dès 1240, les maîtres portent des noms extra-languesociens pour la plupart. Ceci n'a rien que de normal: somme toute, l'Europe médiévale ne compte que très peu de villes abritant un enseignement permanent et collectif de la médecine, au point que Montpellier n'aguère que Paris pour rivale en ce domaine. Au contraire, former des juristes constitue la tâche principale de la majorité des Universités créées à la fin du Moyen-âge: vers 1400, c'est déjà le cas dans près de trente villes d'Europe. La conséquence est claire pour notre Université des droits: aussi internationale que celle des médecins au XIV^e siècle, elle ne recrute plus guère que dans la région et dans la vallée du Rhône au siècle suivant. Sans subir un déclin aussi manifeste, l'Université des médecins est fortement atteinte: on a pu estimer qu'entre 1400 et 1500 elle formait à peine plus de la moitié des effectifs qui y affluaient au siècle précédent ¹⁷.

L'avenir plus lointain devait d'ailleurs revêtir des formes bien différentes. Au temps des humanistes et de la Réforme, les médecins, acquis pour la plupart aux idées nouvelles, vont connaître un nouvel et remarquable essor, aux dimensions véritablement européennes: les plus brillants esprits de l'époque convergent vers eux, comme en témoignent des registres matricules éblouissants. Côté juristes, l'instant du renouveau a été manqué: au tournant du seizième siècle, les professeurs en sont réduits à quémander leurs gages auprès de la municipalité, et les résultats des efforts de restauration menés par l'administration royale resteront assez maigres.

LA DÉCRÉTALE *QUIA SAPIENTIA* ET LA CRÉATION L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Résumé

Droit et médecine ont été enseignés à Montpellier dès la seconde moitié du XII^e siècle; mais les deux disciplines sont restées étrangères l'une à l'autre. La tentative de fusion, que symbolise la décrétale *Quia*

¹⁷ Sur l'évolution du recrutement des médecins, voir D. Jacquot, *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle*, Genève, 1981.

